**CONTRAT-TYPE**

**POUR LA CONCEPTION, LA FOURNITURE ET LE PLACEMENT**

**D’UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE**

**D’UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 10 kVA**

# **1. INFORMATIONS GENERALES**

**1.1. CONTRAT-TYPE**

Le présent document est le contrat-type d’installation photovoltaïque d’une puissance inférieure ou égale à 10 kVA prescrit à l’article 19bis, § 6, de l’arrêté du Gouvernemen

wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l’électricité produite au moyen de sources d’énergie renouvelables ou de cogénération.

Il constitue un contrat d’entreprise au sens des articles 1779 et suivants du Code civil.

Il se compose de 5 parties indissociables :

* les informations générales ;
* l’offre ;
* le cahier des charges ;
* la commande ;
* les conditions générales ;
* Rapport du simulateur financier de l’APERe ([www.apere.org](http://www.apere.org) et [www.energie.wallonie.be](http://www.energie.wallonie.be)).

Le contrat-type doit être conclu entre l’installateur et le(s) particulier(s). Par exception à ce principe, lorsqu’il y a une sous-traitance, le contrat-type doit être conclu entre l’entrepreneur principal qui vend l’installation photovoltaïque et le(s) particulier(s).

L’objectif du contrat-type est d'organiser, de manière équilibrée, les rapports entre le(s) particulier(s) et l’installateur ou l’entrepreneur principal lorsqu’il y a une sous-traitance.

L’installateur est celui qui conçoit et place l’installation photovoltaïque. L’installateur est :

* une personne physique titulaire du Certificat de compétence comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT répondant aux conditions de formation reconnue par la Région wallonne conformément à la législation[[1]](#footnote-1) ;
* ou une personne morale qui compte parmi ses membres statutaires, son personnel ou ses collaborateurs[[2]](#footnote-2), une personne physique titulaire du Certificat de compétence comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT ;
* ou une personne morale labellisée[[3]](#footnote-3) par un organisme labellisateur agréé par le Ministre ou son délégué.

**1.2. PRIME QUALIWATT**

La conclusion du contrat-type est une condition nécessaire à l’obtention d’une prime QUALIWATT, c’est-à-dire la prime de soutien à la production d’électricité verte au moyen d’une installation photovoltaïque d’une puissance inférieure ou égale à 10 kVA.

Tous les renseignements relatifs à la prime QUALIWATT et le modèle de contrat-type en vigueur sont disponibles sur le site internet de la Direction Générale Opérationnelle de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie du Service Public de Wallonie DGO4-Energie (http://www. energie.wallonie.be) et sur celui de la CWaPE.

L’octroi de la prime QUALIWATT par le GRD est conditionné par l’apport des conditions suivantes :

1. la copie d’un certificat de compétences délivré par RESCERT attestant que l’installateur de systèmes solaires photovoltaïques a suivi et réussi une formation certifiante, conformément aux modalités fixées par le Gouvernement par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;
2. une déclaration de conformité de l’installation basée sur le modèle-type établi par l’Administration et publié sur le site internet de la DGO4-Energie (http://www. energie.wallonie.be) ;
3. une copie du certificat « factory inspection » reprenant le lieu du site de production des panneaux photovoltaïques ;

1. pour les bénéficiaires personnes-physiques, une copie du contrat-type d’installations photovoltaïques publié sur le site internet de la DGO4-Energie (http://www. energie.wallonie.be), complété et signé par le producteur et l’installateur ;
2. la preuve que les panneaux photovoltaïques sont certifiés selon la norme IEC 61215 pour les modules cristallins et la norme IEC 61646 pour les couches minces ainsi que selon la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment. La certification doit être effectuée par un laboratoire d’essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d’accréditation national bénéficiant d’une reconnaissance mutuelle avec BELAC ;
3. une déclaration sur l’honneur cosignée par l’installateur ou par l’entrepreneur principal en cas de sous-traitance et par le représentant du distributeur ou du fabricant, attestant que les panneaux photovoltaïques n’ont jamais été mis en service.

Les conditions sur le matériel sont :

* le matériel doit être neuf ;
* l’installation est maintenue sur le même code EAN au minimum 5 ans ;
* les modules hybrides (photovoltaïque et thermique) ne sont pas éligibles à la prime Qualiwatt.

**1.3. ETAPES DE LA CONCLUSION ET DE L’EXECUTION DU CONTRAT-TYPE**

Les principales étapes de la conclusion et de l’exécution du contrat-type sont les suivantes :

1. Visite des lieux destinés à accueillir l’installation par l’installateur,
2. Remise au particulier du projet de contrat-type dûment complété et signé ;
3. La commande signée par le particulier ;
4. Exécution des travaux par l’installateur ;
5. Réception de l’installation par un organisme de contrôle ;
6. Remise au particulier du dossier administratif complet permettant de solliciter la prime QUALIWATT auprès du gestionnaire de réseau.

# **2. OFFRE**

**2.1. PARTIES**

**2.1.1. entrepreneur principal (en cas de sous-traitance uniquement)**

Dénomination :

Adresse du siège social / domicile :

Téléphone / fax :

E-mail :

Numero de T.V.A /B.C.E. :

Référence du contrat d’assurance couvrant la responsabilité civile de l’entrepreneur principal en cas de dommage causé à l’immeuble du particulier et/ou aux personnes :

**2.1.2. Installateur**

Dénomination :

Adresse du siège social / domicile :

Téléphone / fax :

E-mail :

Numero de T.V.A /B.C.E. :

Référence du contrat d’assurance couvrant la responsabilité civile de l’installateur en cas de dommage causé à l’immeuble du particulier et/ou aux personnes :

**2.1.3. Particulier(s)**

Nom et prénom :

Domicile :

Téléphone / fax :

E-mail :

**2.2. OBJET**

L’installateur fait offre de concevoir, fournir et placer une installation photovoltaïque complète aux conditions du présent contrat-type.

En cas de sous-traitance, l’entrepreneur principal fait offre pour la vente d’une installation photovoltaïque complète, à concevoir et placer par l’installateur, aux conditions du présent contrat-type.

Tous les éléments de l’installation deviennent la propriété du particulier, sauf les éléments optionnels suivants qui lui sont loués …………………..

La location est consentie pour une durée de ………………

Les options suivantes sont éventuellement proposées :

* Réception par l’organisme de contrôle à l’initiative de l’installateur ou de l’entrepreneur principal en cas de sous-traitance,
* Compteur de production
* Autres ………………………

**2.3. DURÉE**

La présente offre est valable 30 jours calendrier à compter de sa signature.

**2.4. PRIX**

**2.4.1. PRIX de l’installation** 

Prix de l’installation (HTVA) :

Taux de TVA applicable :

Prix total (TVAC) :

**2.4.2. PRIX des otions**

Prix de l’option (HTVA) :

Taux de TVA applicable :

Prix total (TVAC) :

**2.4.3 Modalités de payement**

* Acompte (maximum 20% du prix total TVAC) :
* Montant à payer après fournitures des panneaux photovoltaïques (maximum de 50% du prix total TVAC) :
  + maximum 20% du prix total TVAC à l’ouverture du chantier ;
  + maximum 30% du prix total TVAC à la clôture du chantier.
* Montant à payer lors de la réception définitive par l’organisme de contrôle (maximum 20% du prix total TVAC) :
* Solde à payer lors de la fourniture du dossier administratif en vue de l’obtention de la prime QUALIWATT :

**2.5. DÉLAIS**

Date de commencement des travaux :

Date d’achèvement des travaux :

L’offre est remise, par l’installateur ou par l’entrepreneur principal en cas de sous-traitance, avec le cahier des charges complété, en date du :

L’entrepreneur principal ou L’installateur[[4]](#footnote-4)

(*Signature[[5]](#footnote-5)*) *(Signature5)*

# **3. CAHIER DES CHARGES**

**3.1. DIMENSIONS ET EMPLACEMENT**

**3.1.1. DE L'INSTALLATION**

Le dimensionnement de l'installation est basé sur un ou plusieurs critères:

* l'espace maximal disponible sur la toiture,
* la consommation électrique annuelle du particulier en heures pleines (compteur bi-horaire),
* la consommation électrique annuelle du particulier totale,
* le rapport entre la consommation électrique du particulier et l’estimation de production électrique de l’installation,
* le budget du particulier, etc.

Dimensions totales :

* Inclinaison des panneaux :
* Orientation des panneaux :
* Emplacement de l’installation sur la toiture :

Elément(s) existant(s) susceptible(s) de projeter de l’ombre sur les panneaux et diminuer la production d’électricité :

Si contrat entre les parties, l’installateur fournira une mesure objective de l’ombrage constaté et descriptions de la technique

**3.1.2. DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE**

Emplacement des zones de passage du câblage électrique (tubage, attaches, etc,…) :

L’installateur fournit un plan de montage schématique.

**3.2. DESCRIPTION DES COMPOSANTS**

**3.2.1. PANNEAUX (voir fiche technique – annexe 1 et garantie – annexe 3)**

* type de technologie :
* marque et type:
* puissance crête :
* dimensions :
* quantité :
* numéro de série (serial number) doit être fourni avec le dossier administratif :

**3.2.2. SYSTÈME DE FIXATION DES PANNEAUX**

* type de pose (ex. : pose intégrée à la toiture ou surimposée) :

**3.2.3. EQUIPEMENT ÉLECTRIQUE**

* + - 1. CABLAGE
* section :

* + - 1. ONDULEUR(S) (voir fiche technique – annexe 2)
* marque et type :
* puissance maximale AC :
* quantité :
* durée de vie garantie par le fabricant (voir garantie – annexe 3) :
* emplacement :
* Conforme au SYNERGRID :

**3.3. ETUDES TECHNIQUES PRÉALABLES NECESSAIRES A L’INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE**

* Toiture

Description succincte des études nécessaires :

* Installation électrique

Description succincte des études nécessaires :

**3.4. RACCORDEMENT AU RESEAU (AC)**

Dans le cas d’un raccordement monophasé au réseau, la puissance maximale AC de cette installation ne peut pas dépasser 5 kVA, sauf mention contraire du GRD sur son site internet. Cependant, une installation de plus de 5 kVA raccordée à un réseau monophasé n’empêche pas d’obtenir la conformité RGIE.

**3.5. ESTIMATION DE LA PRODUCTION ELECTRIQUE de l’installation**

**3.5.1. ESTIMATION DE LA PRODUCTION ÉLECTRIQUE SI UN COMPTEUR BI-HORAIRE N’EST PAS INSTALLÉ**

* Production attendue (valeur en kWh/an par année de fonctionnement) :
* Production totale après 25 ans (valeur en kWh/an après 25 ans de fonctionnement) :
* Production optimale (valeur moyenne en kWh/an de la même installation dans la configuration suivante : inclinaison de 35 degrés et orientation plein sud sans ombrage) :
* Rapport entre la production attendue et la production optimale (en %) :

Explication des hypothèses et valeurs utilisées

**3.5.2. ESTIMATION DE LA PRODUCTION ÉLECTRIQUE SI UN COMPTEUR BI-HORAIRE EST INSTALLÉ**

* Production attendue (valeur en kWh/an par année de fonctionnement)
* production en heures pleines ("jour", 5/7) :
* production en heures creuses ("nuit et week-end" ,2/7) :
* Production totale après 25 ans (valeur en kWh/an après 25 ans de fonctionnement)
  + production en heures pleines ("jour", 5/7) :
  + production en heures creuses ("nuit et week-end" ,2/7) :
* Production optimale (valeur moyenne en kWh/an de la même installation dans la configuration suivante : inclinaison de 35 degrés et orientation plein sud sans ombrage)
  + production en heures pleines ("jour", 5/7) :
  + production en heures creuses ("nuit et week-end" ,2/7) :

Explication des hypothèses et valeurs utilisées

En cas d’index négatif (consommation en heures pleines supérieures à la production en heures pleines sur la période entre 2 relevés d’index) :

Propositions pour palier ce problème :

**3.5.3 RECOMMANDATION**

Pour avoir une valeur précise de la production de l’installation. Il est recommandé d’installer, en option, un compteur de production répondant aux exigences suivantes :

* Classe 2 maximum ;
* marquage MID (measuring instruments directive).

**3.6. RENDEMENT DE L’INSTALLATION**

Ce rendement peut être calculé sur le simulateur financier de l’APERe ([www.apere.org](http://www.apere.org) et [www.energie.wallonie.be](http://www.energie.wallonie.be)).

Le montant de la prime QUALIWATT est calculé et publié sur le site de la Commission Wallonne pour l'Energie (C.W.A.P.E.), trois mois à l’avance, la date de la réception définitive par un organisme de contrôle faisant foi pour l’octroi de la prime.

**3.7. ANNEXES**

Les éléments suivants sont annexés au présent cahier des charges et fournis par l’installateur :

1. la fiche technique des panneaux ;
2. la fiche technique de l'onduleur ;
3. le certificat de garantie du producteur des panneaux et de l’onduleur ;
4. la fiche technique des options ;
5. le plan de montage et de câblage de l’installation.

# **4. COMMANDE**

L’offre est acceptée sous la condition suspensive de l’octroi d’un crédit bancaire, à obtenir dans un délai de ……………. (minimum 30 jours calendrier à dater de la commande) pour un montant maximum de…………….

L’offre est acceptée sous la condition suspensive que les études techniques préalables nécessaires à l’installation photovoltaïque identifiées au cahier des charges ne concluent pas à la nécessité de réaliser des travaux d’une valeur égale ou supérieure à 10 % du prix total pour la conception, la fourniture et le placement de l’installation photovoltaïque (coût de location exclu et coût de réception par l’organisme de contrôle inclus).

**Dans l’éventualité où le contrat est conclu en dehors des locaux de l’installateur ou de l’entrepreneur principal en cas de sous-traitance (ex. lors d’une foire, d’un salon ou d’une exposition) :**

**Dans les sept jours à dater du lendemain du jour de la commande, le particulier a le droit de se rétracter sans frais de son achat, à condition d'en prévenir l'entreprise par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. Le délai est respecté lorsque la notification est expédiée avant l'expiration de celui-ci.**

L’offre est acceptée par le particulier en date du :

Le(s) particulier(s)

(*Signature*)

# **5. CONDITIONS GÉNÉRALES**

**5.1. PRINCIPES**

5.1.0. Dans les présentes conditions générales, le terme « installateur » s’entend, en cas de sous-traitance, comme l’entrepreneur principal, à l’exception de l’article 5.11.1 qui vise spécifiquement la sous-traitance.

5.1.1. **Engagements de l’installateur.** Tout document (autre que le contrat) ou publicité émanant de l’installateur lie celui-ci, sauf indication contraire contenue expressément dans ledit document ou la publicité. L’installateur doit remettre au particulier l’offre accompagnée du cahier des charges dûment complété.

5.1.2. **Nullité – inapplicabilité.** Toute clause ou condition de l’installateur dérogeant au contrat-type en défaveur du particulier est réputée non-écrite. L’offre de l’installateur est nulle si elle n’est pas remise au particulier avec le cahier des charges complété. La nullité ou l’inapplicabilité de l’une des clauses du contrat-type n’affecte pas la validité ou l’applicabilité des autres clauses.

5.1.3. **Notification – communication.** Sauf clause contraire, toute communication ou notification entre parties est valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier télécopié, courrier électronique avec accusé de réception.

**5.2. CONDITIONS SUSPENSIVES**

5.2.1. **Condition suspensive d’octroi d’un crédit bancaire.** Lorsque le particulier accepte l’offre sous la condition de l’obtention d’un crédit bancaire, le délai dans lequel la condition doit être réalisée est de 45 jours calendrier à dater de la commande.

Les parties peuvent convenir d’un délai plus long. Celui-ci est alors mentionné dans la partie 4. (Commande). Il appartient au particulier d’entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de la condition. Son attention est attirée sur l’article 1178 du code civil en vertu duquel : « *La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».

Le particulier informe l’installateur de ces démarches pour obtenir le crédit.

* Si le particulier obtient un crédit bancaire, le contrat est parfait.
* Si le particulier n’obtient pas de crédit, ce qui est établi à suffisance par une attestation de refus de crédit émise par un organisme prêteur, la condition suspensive est défaillie et le contrat est sans effet.

5.2.2. **Condition suspensive en lien avec les études techniques préalables nécessaire**. Lorsque l’offre acceptée par le particulier fait mention, au cahier des charges, de la nécessité de réaliser des études techniques préalables nécessaires à l’installation photovoltaïque, le contrat est conclu sous la condition suspensive que ces études ne concluent pas à la nécessité de réaliser des travaux d’une valeur égale ou supérieure à 10 % du prix total de la conception, la fourniture et le placement de l’installation photovoltaïque.

Il appartient au particulier de réaliser, à ses frais, les études techniques mentionnées dans le cahier des charges.

**5.3. PRIX**

L’installateur facture le prix total (TVAC) des travaux déterminé dans l’offre.

Ce prix est forfaitaire et non révisable. Il couvre l’ensemble des travaux, services et fournitures nécessaires à la conception, la fourniture et le placement de l’installation décrite dans le cahier des charges.

**5.4. OBLIGATIONS DU PARTICULIER**

Le particulier doit :

1. Payer le prix des travaux suivant les modalités définies dans l’offre.

* Acompte (maximum 20% du prix total TVAC) :
* Montant à payer après fournitures des panneaux photovoltaïques (maximum de 50% du prix total TVAC) :
  + maximum 20% du prix total TVAC à l’ouverture du chantier ;
  + maximum 30% du prix total TVAC à la clôture du chantier.
* Montant à payer lors de la réception définitive par l’organisme de contrôle (maximum 20% du prix total TVAC) :
* Solde à payer lors de la fourniture du dossier administratif en vue de l’obtention de la prime QUALIWATT :

1. Payer les factures qui lui sont adressées par l’installateur au plus tard dans les 15 jours calendrier de leur réception. A défaut, le particulier est redevable à l’installateur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d’un montant correspondant à 5 % de la facture échue non payée. Lorsque le retard de paiement dépasse un mois, les sommes dues produisent, au bénéficie de l’installateur, un intérêt de 5% l’an, de plein droit et sans mise en demeure ;
2. Fournir l’accès aux lieux où l’installation photovoltaïque doit être installée, l’électricité nécessaire au montage, et toutes les informations techniques et/ou administratives nécessaires aux travaux demandés par l’installateur ;
3. Entretenir l’installation en « bon père de famille ».

**5.5. OBLIGATIONS DE L’INSTALLATEUR ou de l’entreprise principale en cas de sous-traitance**

L’installateur ou entreprise principale en cas de sous-traitance doit :

1. Fournir les matériaux et exécuter l’ensemble des services et travaux nécessaires à la conception, la fourniture et au placement de l’installation photovoltaïque, conformément aux conditions contractuelles, aux règles de l’art, aux prescriptions du fabriquant et aux dispositions légales en vigueur, dont, notamment, les prescriptions fédérales en matière de sécurité des installations photovoltaïques et le guide des prescriptions techniques relatives à la protection des biens, des personnes, ainsi que celles des pompiers pour les installations photovoltaïques.
2. Fournir le schéma unifilaire une fois les travaux terminés.
3. Accomplir ses meilleurs efforts pour que l’installation, une fois récéptionnée par l’organisme de contrôle :
   * produise de l’électricité verte conformément aux estimations de production électrique indiquée au cahier des charges ;
   * fonctionne pendant sa durée de vie prévisible dans des conditions normales d’utilisation conformément aux prescriptions du producteur, de l’importateur ou de l’installateur.
4. Accomplir ses meilleurs efforts pour que l’installation, une fois réceptionnée par l’organisme de contrôle soit éligible à l’octroi de la prime QUALIWATT.
5. Informer le particulier sur l’existence de la prime QUALIWATT et l’assister pour remplir le dossier administratif.
6. Informer le particulier en cas de doute sur la stabilité de la structure porteuse.

**5.6. ETUDES TECHNIQUES**

5.6.1. Si l’installateur estime que des études techniques (portant par exemple sur la stabilité du support de l'installation photovoltaïque, l'installation électrique existante, l'emplacement du matériel électrique) sont nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, il les mentionne dans le cahier des charges.

Si le particulier accepte de réaliser les travaux suggérés par les études techniques, les délais fixés à l’article 2.5 de l’offre sont suspendus jusqu’à ce que le particulier informe l’installateur que les travaux ont été réalisés.

5.6.2. Si, lors de l’exécution du contrat, il apparaît que des études techniques sont nécessaires et qu’elles n’ont pas été mentionnées par l’installateur dans le cahier des charges, le particulier peut résilier le contrat sans indemnité avec règlement du coût des travaux réalisés et des frais exposés au jour de la résiliation.

Si le particulier accepte de réaliser les travaux suggérés par les études techniques, les délais fixés à l’article 2.5 de l’offre sont suspendus jusqu’à ce que le particulier informe l’installateur que les travaux ont été réalisés.

**5.7. DÉLAIS D’EXÉCUTION**

5.7.1. **Intempéries.** Les dates de début et de fin de travaux prévues dans l’offre sont reportées de plein droit par jour d’intempérie (gel, neige, grêle, précipitations d’au moins 4 h par jour, tempêtes, vents supérieurs à 25 km/h, etc.) recensés par l’I.R.M. (Institut Royal de Météorologie).

5.7.2. **Retard.** En cas de retard non justifié par des intempéries, l’installateur est redevable de plein droit d’une indemnité forfaitaire libératoire de 35 € par jour de retard ne pouvant, toutefois, excéder 10 % du prix (hors T.V.A.) du contrat.

**5.8. RÉCEPTION PAR UN ORGANISME DE CONTRÔLE**

5.8.1. **Réception par un organisme de contrôle**. Le coût de la réception par l’organisme est à la charge du particulier que la réception soit organisée à l’initiative de l’installateur ou non. Lorsque l’offre n’inclut pas la réception de l’installation à l’initiative de l’installateur, le particulier doit tout mettre en œuvre pour que l’organisme de contrôle de son choix réceptionne l’installation dans les 45 jours calendrier de l’achèvement des travaux.

Lorsque la réception est refusée par l'organisme de contrôle, l’installateur met l’installation aux normes au plus tard 30 jours calendrier après avoir été averti du refus. Les frais de mise en conformité de l’installation et du nouveau contrôle sont à la charge de l’installateur.

5.8.2. **Dossier administratif.** L’installateur remet au particulier l’ensemble du dossier administratif nécessaire pour solliciter la prime QUALIWATT, dans les 15 jours calendrier de la réception par l’organisme de contrôle. Il assiste le particulier dans les démarches en vue de l’obtention de la prime.

**5.9. FORCE MAJEURE**

La survenance de tout événement affectant les parties, leurs fournisseurs ou sous-traitants retardant ou rendant impossible l’exécution de leurs obligations respectives, tel que retard ou défaut de livraison, grèves, lock-out, attentats, pénuries ou intempéries suspendent l’exécution de leurs obligations respectives.

**5.10. SUBSTITUTION DE COMPOSANTS DE NATURE EQUIVALENTE**

En cas de force majeure, rupture de stock, interruption de livraison, faillite d’un fournisseur ou en cas de survenance de tout autre évènement ne permettant pas à l’installateur d’installer dans les délais contractuels, tout ou partie des composants de l’installation photovoltaïque prévus au contrat, le particulier a le choix entre :

* autoriser l’installateur à remplacer le(s) composant(s) identifiés dans le cahier des charges par tout autre composant de son choix pour autant que celui (ceux)-ci soi(en)t de nature équivalente notamment, en termes de performances et de qualité et ce, sans augmentation de prix ;
* résilier le contrat sans indemnité.

**5.11. SOUS-TRAITANCE ET CESSION**

5.11.1. **Sous-traitance.** La réalisation de l’installation peut faire l’objet d’un contrat de sous-traitance sans l’accord du particulier.

**La partie visée à l’article 2.1.1 du contrat est responsable de son sous-traitant à l’égard du particulier.**

Le cas échéant, l’installateur est le sous-traitant qui réalise l’installation (conception et placement) et complète le cahier des charges. L’installateur est :

* une personne physique titulaire du Certificat de compétence comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT répondant aux conditions de formation reconnue par la Région wallonne conformément à la législation[[6]](#footnote-6) ;
* ou une personne morale qui compte parmi ses membres statutaires, son personnel ou ses collaborateurs[[7]](#footnote-7), une personne physique titulaire du Certificat de compétence comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT ;
* ou une personne morale labellisée par un organisme labellisateur agréé par le Ministre ou son délégué.

Il relève notamment de la responsabilité de l’entrepreneur principal de veiller à ce que l’installateur complète e cahier des charges qui forme le point 3 du contrat, et de porter les présentes conditions générales, notamment les points 5.5 et 5.6 à sa connaissance.

5.11.2. **Cession.** Aucune des parties ne peut céder les droits et obligations issus du contrat sans l’accord préalable et écrit de l’autre partie.

**5.12. GARANTIES**

5.12.1. **Garantie des biens de consommation.** Le particulier a des droits légaux au titre de la législation régissant la vente des biens de consommation. L’objet, la durée et la mise en œuvre de cette garantie légale sont détaillés aux articles 1649 bis à octies du Code civil. Ces droits ne sont pas affectés par le présent contrat.

La garantie d’usine des différents composants de l’installation est représentée, pour chaque composant, par la fiche technique et le certificat de garantie du producteur joints au cahier des charges.

5.12.2. **Garanties de l’installateur.** L’installateur donne au particulier les garanties suivantes :

* garantie de tout défaut de conformité des composants de l’installation photovoltaïque, en ce compris la puissance (Wc) des panneaux photovoltaïques et des travaux liés à l’installation photovoltaïque, qui existerait à la date de la réception visée à l’article 5.8.2. et apparaitrait dans un délai de 2 ans ;
* garantie de tout défaut d’étanchéité, exception faite de ceux résultant de la seule vétusté, sur la partie de la toiture sur laquelle l’installation photovoltaïque a été posée, pendant 10 ans à dater de la réception visée à l’article 5.8.2. ;
* garantie de tout défaut du matériel donné en location.

Tout appel à la garantie est réalisé par écrit adressé à l’installateur dans un délai de 2 mois maximum à partir de la découverte de l’évènement donnant droit à la garantie.

L’intervention au titre de la garantie comprend l’analyse, le remplacement du/des élément(s) défectueux et/ou la/les réparation(s) nécessaires, aux frais de l’installateur, main-d’œuvre, matériaux et transport inclus.

**5.13. PRODUCTION D’ÉLECTRICITÉ ET ASSISTANCE DE L’INSTALLATEUR**

L’installateur engage sa responsabilité à l’égard du particulier, lorsqu’il est constaté :

* soit, au terme d’au moins une année de production, une différence d’au moins 10% entre la production attendue mentionnée dans le cahier des charges et la production réelle de l’installation ;
* soit, pendant une période de 45 jours calendrier, une différence de production de plus de 25 % entre la production attendue mentionnée dans le cahier des charges et la production réelle de l’installation.

La responsabilité de l’installateur n’est toutefois pas engagée lorsqu’il démontre que la différence de production ne lui est pas imputable. Le caractère indicatif de l’estimation de la production attendue mentionnée dans le cahier des charges résulte de l’existence éventuelle de facteurs externes à l’installateur susceptibles d’influencer la production électrique de l’installation, tels que le degré d'ensoleillement de la région et de la période considérée, le vieillissement des panneaux, l’évolution de environnement de l’installation, dont l’apparition éventuelle d’ombrage et/ou l’exécution de travaux à l’immeuble susceptibles de diminuer la production, la durée du fonctionnement du réseau électrique, en ce compris toute coupure ou panne éventuelle, etc. Dans les 20 jours calendriers, l'installateur rend au particulier un avis technique qui identifie la/les source(s) de la perte de production et propose, dans la mesure où sa responsabilité est engagée, une ou des solutions qui permettent d’atteindre la production estimée de l’installation dans le cahier des charges.

Si les solutions entrent dans le cadre des garanties offertes, l’installateur les active immédiatement. Dans les autres cas, l'installateur informe le particulier des solutions à envisager. La remise de l’avis technique peut alors être payante. L'installateur en informe le particulier à l'avance et lui soumet, à sa demande, un devis des frais liés à son intervention. A défaut, celle-ci est censée être gratuite. Les réparations doivent être exécutées dans les 45 jours calendrier de l’accord du particulier.

**5.14. RÉSILIATION-RESOLUTION**

5.14.1. **Notification.** La résiliation ou la résolution du contrat par une partie doit, pour être valable, être réalisée par lettre recommandée.

5.14.2. **Résiliation par le particulier avec indemnité.** Le particulier peut, à tout moment, résilier le contrat conclu avec l’installateur indépendamment de toute faute de celui-ci. Dans ce cas, le particulier est, de plein droit, redevable à l’installateur du coût des travaux réalisés et des frais exposés au jour de la résiliation, ainsi que de la perte de bénéfices, laquelle est évaluée à 10% de la valeur des travaux non exécutés.

5.14.3. **Résiliation par l’installateur.** Si le particulier refuse de réaliser les travaux identifiés comme indispensables à la pose de l’installation photovoltaïque par les études techniques visées aux articles 5.6.1 et 5.6.2., l’installeur peut résilier le contrat. Le particulier n’est redevable à l’installeur que des frais et du coût des matériaux mis en œuvre au jour de la résiliation.

5.14.4. **Résolution pour faute, sans indemnité.** En cas de manquement grave commis par une partie à ses obligations essentielles du contrat, l’autre partie peut, après l’envoi par lettre recommandée d’une mise en demeure visant le présent article et restant sans suite pendant un délai d’au moins 20 jours calendrier résoudre le contrat aux torts de l’autre partie.

Sont considérés, notamment, comme des manquements graves :

* le défaut de commencement des travaux par l’installateur à la date de début de travaux fixée dans l’offre ;
* la livraison d’une installation non-conforme, faisant l’objet d’un refus de réception, ou d’un grave défaut de fonctionnement, auquel il n’est pas remédié par l’installateur conformément aux présentes conditions générales.

La partie victime des manquements graves a droit à une indemnité de 10% du prix (hors TVA) du contrat.

**5.15. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le traitement par l’installateur des données à caractère personnel du particulier a pour finalités l’exécution du contrat, l’administration des particuliers, la promotion et le développement des produits et services de l’installateur, l’établissement de campagnes d’information personnalisée et de marketing direct, en ce compris par le biais de courrier électronique. A tout moment, le particulier bénéficie d’un droit d’accès, de contrôle et de rectification gratuits de ses données personnelles. Le particulier peut s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de ses données personnelles à des fins de direct marketing.

**5.16. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

5.16.1. **Droit applicable.** Le présent contrat-type est régi par le droit belge.

5.16.2. **Litige technique – expertise liante. .** Tout litige de nature exclusivement technique concernant l’exécution des travaux visés au présent contrat peut, à la demande d’une des parties acceptée expressément par l’autre partie lors de la survenance du litige, être porté devant l’ASBL Commission de conciliation-construction (Espace Jacquemotte, rue Haute 139 à 1000 Bruxelles - courriel : [info@constructionconciliation.be](mailto:info@constructionconciliation.be) - téléphone : 02/504.97.86 - fax : 02/504.97.84 - site internet : [www.constructionconciliation.be](http://www.constructionconciliation.be)).

Une fois que la Commission a pris connaissance du litige, l’autre partie ne peut plus se soustraire à la compétence de celle-ci. La Commission de conciliation peut désigner un expert-conciliateur qui intervient conformément au règlement de la Commission de conciliation-construction. Ledit expert assiste les parties en se basant sur ses connaissances techniques et s’efforce en premier lieu de les concilier.

En cas de non-conciliation, l’expert-conciliateur rédige un rapport technique motivé qui lie les parties.

Le règlement de la Commission conciliation-construction est disponible sur son site internet précité.

1. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l’électricité produite au moyen de sources d’énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par l’AGW du 3 avril 2014 [↑](#footnote-ref-1)
2. On entend par collaborateur, un associé ou un employé [↑](#footnote-ref-2)
3. Une des conditions de labellisation à respecter est de compter parmi ses membres statutaires, son personnel ou ses collaborateurs, une personne physique répondant aux conditions de formation photovoltaïque reconnue par la Région wallonne [↑](#footnote-ref-3)
4. Personne légalement habilitée à représenter l’entreprise [↑](#footnote-ref-4)
5. [↑](#footnote-ref-5)
6. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l’électricité produite au moyen de sources d’énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par l’AGW du 3 avril 2014 [↑](#footnote-ref-6)
7. On entend par collaborateur, un associé ou un employé [↑](#footnote-ref-7)